

AVENANT N°2

A L'ACCORD GROUPE SUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

PREAMBULE

Le 23 novembre 2021, les parties ont conclu un accord de Groupe portant sur les déplacements professionnels (ci-après l'Accord). Un premier avenant a été conclu le 3 octobre 2022 pour tenir compte des évolutions de la structure du Groupe Thales.

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle Convention collective nationale de la Métallurgie, il est apparu nécessaire de mettre en conformité certaines dispositions de l'Accord.

Par ailleurs, afin de tenir compte de récentes évolutions de la composition et de l'organisation du Groupe Thales, les parties signataires de l'Accord souhaitent mettre à jour son périmètre d'application.

Article 1 – Indemnisations des déplacements professionnels fréquents (hors cadres dirigeants)

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 6 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Eu égard aux activités visées, ne sont pas concernés par ces mesures les cadres dirigeants du fait de leurs responsabilités, les salariés occupant des fonctions commerciales, ainsi que les salariés occupant un emploi relevant des groupes d'emplois H à I travaillant sur les Offres et projets pour lesquels les déplacements font partie intégrante de leurs missions. »

Les autres dispositions de l'article 6 de l'Accord demeurent inchangées.

Article 2 – Majoration du salaire à raison du pays (hors cadres dirigeants)

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 7 de l'Accord, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Eu égard aux activités visées, ne sont pas concernés par ces mesures les cadres dirigeants du fait de leurs responsabilités, les salariés occupant des fonctions commerciales, ainsi que les salariés occupant un emploi relevant des groupes d'emplois H à I travaillant sur les Offres et projets pour lesquels les déplacements font partie intégrante de leurs missions. »

Les autres dispositions de l'article 7 de l'Accord demeurent inchangées.

Article 3 – Modification de l'annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord.

Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre d'application de l'Accord sont désormais définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

Article 4 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de son dépôt.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon en 6 exemplaires, le *2 avril 2024*

Pour le Groupe Thales : <i>Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.</i>			
Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :			
CFDT <i>Anthony PERROCHEAU</i>	CFE-CGC <i>Marc CRUCIANI</i>	CFTC <i>Stéphane KHATTI</i>	CGT <i>Grégory LEWANDOWSKI</i>

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS
Ercom
Suneris
GTS France SAS
Thales Cloud Sécurisé SAS (S3NS)

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS
Thales Cyber Solutions

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS